

L. circ. Po/DRH/ARS/
Mission/MJ/95.38
du 11.04.95

5 - PRETS A LA CONSOMMATION

Conformément au protocole d'accord sur les prêts personnels signés par le Directeur Général et quatre organisations syndicales, La Poste propose à son personnel en activité, à compter du 24 avril 1995, trois prêts à la consommation.

Le dépôt de la demande de prêt s'effectue obligatoirement auprès du CENTRE NATIONAL DU CREDIT - Service des prêts au personnel - B.P. 6727 - 45067 Orléans Cedex 2 - n° Azur : 08.10.45.00.00.

51 - BENEFICIAIRES

L'article 3 du protocole d'accord susvisé stipule que : "pour pouvoir bénéficier de ces prêts les conditions suivantes doivent être respectées :

BRH 1997 RH 107
du 23.12.97

≠

L. Circ.

PO/DRH/ARS.Mission/MJ/
95.38 suite

- être agent de La Poste en activité (titulaire ou contractuel sous CDI ou CDII ou titulaire d'un contrat CEJ),
- domicilier son salaire sur CCP,
- ne pas avoir de charges globales de remboursement d'emprunt à La Poste ou dans un autre établissement supérieures à 30 % du revenu de ménage (y compris les charges de l'emprunt sollicité),
- adhérer au contrat d'assurance décès-invalidité pour le montant du prêt initial".

La formule "être agent de La Poste en activité (titulaire ou contractuel)" doit être interprétée de la façon suivante :

Le terme "en activité" entraîne deux conséquences :

- les retraités ne sont pas concernés par la nouvelle offre de prêts, (ils peuvent néanmoins continuer à bénéficier du prêt personnel prévu par l'instruction du 17 janvier 1986 Doc 19 SF 5) ;
- les agents placés dans une position administrative autre que l'activité à La Poste ne sont pas concernés par ces prêts.

Par ailleurs, La Poste et SOFIPOST ont signé le 23 août 1994 une convention permettant d'étendre aux salariés de SOFIPOST et de ses filiales, s'ils domicilient leur salaire sur un compte chèque postal, les avantages accordés aux salariés de La Poste.

S'agissant des agents contractuels, seuls les agents sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée indéterminée intermittent ou titulaires d'un contrat CEJ peuvent, à l'issue de leur période d'essai, bénéficier de l'octroi des prêts.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les titulaires.

L. circ. DCF/MP/MOP/CR
97131 du 07.10.97
#

52 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRETS AU 01.01.2002

DESTINATION	DUREE		MONTANT		APPORT PERSONNEL	TAUX
	MINI	MAXI	MINI	MAXI		
Véhicule	12 mois	60 mois	800 €	11 000 €	20 %	5,50 %
Equipement	12 mois	48 mois	800 €	8 000 €	20 %	5,50 %
Trésorerie	12 mois	48 mois	800 €	5 000 €	-	4,90 %

• Cumul des prêts

Un ménage peut cumuler prêt de trésorerie, prêt d'équipement et prêt véhicule dans la limite d'un encours global de 11 000 €

Toutefois, le ménage ne peut avoir à un instant donné, qu'un seul type de prêt de chaque catégorie (trésorerie, équipement, véhicule) en cours d'amortissement.

• Apport personnel

Pour les prêts véhicule et équipement, le montant du prêt sera systématiquement ramené à 80 % du prix de la vente.

• Modification des taux

Les taux de 5,5 % et de 4,90 % (hors assurance) applicables en octobre 1997 sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution des taux d'intérêt pratiqué sur le marché.

6 - LA POLITIQUE DU LOGEMENT ⁽¹⁾

61 - LES PRINCIPES

*NDS n° 166
du 01.10.98 ≠*

Depuis le 1^{er} janvier 1995, LA POSTE est assujettie à la Participation à l'Effort de Construction des Employeurs (P.E.E.C, dite 1 % Logement). Ainsi, elle applique la réglementation de droit commun prévue au Code de la Construction et de l'Habitation.

*Des précisions ont été
apportées par le service
concepteur des règles de
gestion*

Pour ce faire, LA POSTE a conclu une convention de partenariat avec le GIC (Groupement Interprofessionnel pour la Construction), filiale de la Caisse des dépôts et Consignations qui se traduit par :

- l'attribution aux salariés de prêts 1 % pour financer l'accession à la propriété,
- l'attribution et la réservation de logements locatifs sociaux.

Cette convention a permis la création d'un établissement comptable de LA POSTE au sein du collecteur GIC : le GIC LA POSTE, en charge de la mise en œuvre de la politique du logement social de LA POSTE, politique qui vise à répondre aux aspirations des agents de LA POSTE et à favoriser l'accompagnement des évolutions de l'entreprise.

*L. Circ. LP/DRH/ARS/LS/
AH/95-D4 du 03.07.95*

Cet établissement est pleinement opérationnel depuis la fin de l'année 1995. Outre les prêts 1 % qu'il octroie depuis le mois d'Avril 1995, il assure la gestion des prestations 1 % logement sur l'ensemble du territoire. Il gère ainsi le parc de réservations locatives de La Poste et attribue les logements correspondants aux postiers.

*NDS n° 166 du 01.10.98
Préambule*

Nouvelles dispositions en faveur des personnels ayant le plus de difficultés à se loger.

Les pouvoirs publics, les partenaires sociaux (syndicats patronaux et de salariés) et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (U.E.S.L.) ont estimé que les priorités les plus sociales ont été insuffisamment prises en compte jusqu'à présent dans l'utilisation des fonds collectés au titre du "1 % logement", telle que la régit le code de la construction et de l'habitation. Ils sont donc convenus de réorienter l'activité des gestionnaires du "1 % logement" afin que soit mieux pris en compte la résolution de situations sociales difficiles.

Pour ce faire, deux conventions spécifiques, l'une en mai 1997 dite convention 10 %, l'autre en août 1998, convention quinquennale, ont été conclues entre les pouvoirs publics et l'UESL. Ces conventions visent à prioriser l'utilisation d'une partie de la P.E.E.C vers l'aide des salariés, et notamment des jeunes, qui éprouvent le plus de difficultés pour se loger. En particulier, la convention prévoit des aides prioritaires pour les personnels des entreprises et leur famille ayant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

[...]

La Poste, depuis son assujettissement à la P.E.E.C. au 1^{er} janvier 1995, dans le cadre de son partenariat avec le Groupement Interprofessionnel pour la Construction (GIC), a co Or, les perspectives ouvertes par la "convention 10 %" donnent la possibilité d'apporter des réponses à des problèmes de logement rencontrés par des personnels de La Poste auxquels il était jusqu'à présent quasi impossible d'apporter de solutions. C'est pourquoi La Poste, dans le cadre de sa politique de Ressources Humaines, a décidé de réorienter d'une manière significative et volontariste l'utilisation d'une partie de sa P.E.E.C. en faveur de l'accès et du maintien dans le logement social.

(1) Un tableau résumant la politique du logement à La Poste figure en annexe.

Sous certaines conditions précisées ci-après trois séries de mesures sont prises permettant :

- l'accès ou le maintien dans le logement social ouvert à tous les salariés.
- le financement du dépôt de garantie permettant l'accès au logement social des jeunes agents de moins de 30 ans en situation de premier emploi.
- les prêts relais pour les personnels en mobilité de service amenés à changer de logement.

De plus, La Poste a décidé d'ouvrir les dispositions du "1 % logement" aux personnels suivants :

- les agents contractuels sous CDI ou CDII utilisés à temps incomplet (< 120 h ou CDII < 108 H).
- les jeunes agents de moins de 30 ans en situation de 1^{er} emploi.
- les personnels en situation de mobilité professionnelle du fait de restructurations de services dans l'entreprise.

Ainsi, vient-elle compléter par des mesures très spécifiques le texte relatif aux conditions générales d'attribution des logements sociaux.

Nouvelles mesures depuis 1998

. Les principes édictés par la convention ont fait l'objet de textes d'application en 1999.

. De nouvelles mesures ont été prises concernant la sécurisation des accédants à la propriété des prêts pour travaux à l'aménagement. Ces mesures concernent l'ensemble des salariés de La Poste.

. Le 7 mars 2001, un avenant à la convention du 3 août 1998 a été signé ayant pour objet de fixer, d'une part, le cadre de mesures incitatives nécessaires à leur développement et, d'autre part, de mettre en place une nouvelle aide spécifique à la mobilité professionnelle dénommée AIDE MOBILI-PASS.

. Le Conseil d'administration de l'U.E.S.L. a pris pour 2002 une première série de décisions visant à optimiser l'utilité économique et sociale de certains produits et services du 1 % logement en faveur des salariés.

Ces décisions se traduisent pour les entreprises assujetties, par les mesures suivantes :

- Pour les prêts accession du 1 % Logement, une enveloppe maximale de fonds a été fixée dont les seuls bénéficiaires sont désormais les salariés primo-accédants ou en mobilité professionnelle.
- Pour les prêts pass-travaux, qui ont remplacé les prêts agrandissement et amélioration, un recentrage est opéré en faveur des travaux réalisés dans un délai de 10 ans suivant l'entrée dans les lieux.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'entreprise, La Poste a décidé de faire passer le plafond de l'aide mobili-pass de 1 600 € à 2 000 € et de ne pas appliquer de conditions de ressources pour les prêts accession destinés aux agents en mobilité professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées ci-après.

*BRH 1999 RH 32
du 20.05.99*

*BRH 2001 RH 47
du 26.09.2001*

NDS n° 39 du 23.05.02

62 - ACCES A LA PROPRIETE ⁽¹⁾

A - Prêt à l'accession à la propriété

1 - Conditions d'octroi

CARACTERISTIQUES : Le prêt ne peut financer que la résidence principale, à l'exclusion de tout logement de fonction, du seul agent de La Poste, à l'exclusion de ses descendants et ascendants et de ceux de son conjoint.

NDS n°39 du 23.05.02

- Salariés en **mobilité professionnelle** : mobilité à l'initiative de l'agent ou de La Poste.

. Le délai entre la mutation et l'accession ne doit pas dépasser deux ans.

. Pas de condition de distance minimale à respecter

. Pas de conditions de ressources.

- Salariés **primo-accédants** : l'acquéreur doit accéder à la **propriété de sa résidence principale** pour la première fois.

. Les ressources du salarié ne doivent pas dépasser le plafond des Prêts d'Accession Sociale (PAS) (voir en annexe 2 à l'article 6).

2 - Principes

L. Circ. Po/DRH/ARS/
LS/AH du 04.05.95
#

A compter de 1995, La Poste est assujettie à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC, dite "1 % logement"), sur la base des rémunérations de l'année 1994.

Elle entend, dans ce cadre, développer une politique ambitieuse en faveur du logement social de ses personnels, en offrant des prêts d'une part, et en poursuivant le conventionnement de logements sociaux proposés à la location d'autre part.

[...]

La Poste a fait le choix de confier la mise en œuvre de sa politique à un collecteur interprofessionnel pour le logement (CIL) ⁽²⁾, qui fait partie de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Groupement Interprofessionnel pour la Construction (GIC). Un accord de partenariat a été signé qui permet la création au sein du GIC d'un établissement GIC La Poste dédié au "1 % de La Poste".

Dans cette perspective, La Poste a signé le 10 avril 1995 une convention tripartite avec le GIC et la Mutuelle Générale.

3 - Logement neuf

Ancienneté : Tous les personnels de La Poste ayant 1 an d'ancienneté minimum et travaillant au moins à mi-temps, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels sous convention ou de droit public.

Lorsque le foyer est composé de deux personnes travaillant à La Poste, chacune d'elles peut déposer une demande de prêt. Le montant cumulé des deux prêts ne peut dépasser le montant maximum autorisé par la réglementation de la PEEC pour l'opération considérée, hors majorations spécifiques indiquées ci-après.

Montants :

NDS n° 39 du 23.05.02
et NDS n° 80
du 19.12.2002

Zone I : 9 600 € Zone II : 8 000 € Zone III : 6 400 €

(1) Voir en annexe au présent article un tableau synthétique des différentes aides.

Les prêts accordés dans les DOM :

pour les montants, la référence applicable est celle de la zone II.

*NDS n° 46
du 01.10.2003 et NDS n° 80
du 19.12.2002*

PRETS MAJORES**• Sans conditions de ressources**

- pour les agents en mobilité professionnelle

- pour les personnels travaillant en ZUS

• Avec conditions de ressources

- pour les personnels handicapés

Montants :

Zone I : 17 600 €- Zone II : 14 400 €- Zone III : 11 200 €

Taux (*) : 1,5 % + assurance obligatoire soit en TEG = 1,93 %

Durée : 12 ans maximum quelle que soit l'opération

Remarque : Un nouveau prêt ne peut être accordé qu'après remboursement complet du précédent.

*L. circ.
Po/DRH/ARS/AH/96006
du 01.04.96*

4 - LOGEMENT ANCIEN SANS TRAVAUX

Entre dans cette catégorie toute acquisition d'immeuble non neuf sans réalisation de travaux ou accompagnée de travaux représentant moins de 25 % du coût de l'acquisition soit moins de 20 % du coût total (acquisition et travaux).

Condition d'ancienneté

Peuvent bénéficier du prêt 1 % de catégorie "Ancien sans travaux" les postiers bénéficiant d'une ancienneté dans l'entreprise égale ou supérieure à trois ans.

Chaque agent titulaire de La Poste, demandeur de ce prêt, devra donc joindre à son dossier un relevé de sa situation administrative, fourni par son bureau d'ordre et intitulé EDART. Les agents contractuels joindront leur contrat de travail, comme ils le faisaient avant l'adoption de ces dispositions.

La notion de primo accédant est appliquée au sens strict du terme.

La liste des communes par zone est à rechercher auprès de la MG.

Condition de ressources

Ne pas dépasser le plafond des prêts d'accession sociale (voir en annexe 2)

La mesure s'applique à chacun des membres des couples de postiers demandeurs du prêts.

Montants :

Zone I : 9 600 € Zone II : 8000 € Zone III : 6 400 €

Les prêts accordés dans les DOM :

pour les montants, la référence applicable est celle de la zone II.

Pour les agents travaillant en ZUS ou handicapés

les montants sont les suivants :

Zone I : 11 400 €- Zone II : 9 900 €- Zone III : 7 700 €

Taux : **1,5 % + assurance obligatoire** soit en TEG = 1,93 %

Durée : **12 ans maximum quelle que soit l'opération**

Un nouveau prêt n'est accordé qu'après remboursement complet du précédent.

NDS n° 80
du 19.12.2002 et
NDS n° 46 du 01.10.2003

5 - Logement ancien : acquisition réhabilitation

- Avec condition de ressources (voir PAS)

Montant :

Zone I : 9 600 € Zone II : 8 000 € Zone III : 6 400 €

Montant majoré CA agents travaillant en ZUS et personnels handicapés :

Zone I : 17 600 € Zone II : 14 400 € Zone III : 11 200 €

Sans conditions de ressources :

- Agents en mobilité professionnelle

Montant :

Zone I : 17 600 € Zone II : 14 400 € Zone III : 11 200 €

Po/DRH/ARS/LS/AH
du 04.05.95 suite

6 - Prêt agrandissement - amélioration

Ce prêt est remplacé par le prêt pass-travaux (cf. § 64)

B - La sécurisation des accédants à la propriété

1 - PRINCIPE

Deux modalités d'intervention sont prévues :

La première concerne les accédants à la propriété ayant souscrit des prêts PAS (Prêt pour l'Accession Sociale - voir les plafonds en annexe 2), dont le conjoint ou concubin co-emprunteur se trouve dans une situation de chômage. Dans ce cas des reports de mensualités peuvent leur être accordés en s'adressant directement à l'établissement financier qui a attribué le prêt principal.

La seconde modalité relative à cette sécurisation concerne les accédants qui répondent aux conditions suivantes :

- Etre salarié de LA POSTE, quelle que soit l'ancienneté et quelle que soit la nature du contrat de travail. Ce qui signifie que tout salarié fonctionnaire, agent contractuel en CDI, agent contractuel en CDD, agent sous contrat de qualification, apprenti, CES, agent recruté dans le cadre des contrats "emplois jeunes" ..., peut bénéficier de ce soutien.
- Disposer de revenus imposables inférieurs, au moment de la demande de l'aide, aux plafonds de ressources d'éligibilité au prêt à taux zéro (cf. annexe 1 au présent article, p. 101).
- Se trouver confronté à une forte réduction de ressources consécutive à l'éclatement de la cellule familiale, à une baisse contrainte et non prévisible de revenus ou à une situation de chômage du conjoint ou du concubin.

Les modalités de l'aide consistent à accorder une avance remboursable à taux zéro pour faciliter le remboursement des mensualités des emprunts contractés pour la résidence principale. Cette aide ne peut excéder 50 % des mensualités nettes (cf. ci-après point 3).

BRH 1999 RH 32
du 20.05.99 § 1
Ann. 1 et 2

2 - REPORT DES MENSUALITES DU PRET PAS (Prêt Accession Sociale)**Caractéristiques du financement*****Objet :***

*Sécuriser les accédants ayant souscrit un PAS, vis-à-vis du risque chômage.
Cette aide n'est pas mise en place directement par le GIC. Il convient de s'adresser
directement à l'établissement financier prêteur principal.*

Bénéficiaires :

Ce sont les titulaires d'un prêt PAS.

Tout prêt émis à compter du 15 février 1999 bénéficiera du droit de report de mensualité.

L'aide interviendra en cas de chômage du conjoint ou du concubin co-emprunteur. Le justificatif sera la photocopie certifiée conforme de la carte de demandeur d'emploi.

Conditions :

50 % de la mensualité peut être reportée dans des conditions précisées par l'établissement financier prêteur.

3 - SECURISATION DES ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN CAS DE DIFFICULTES FINANCIERES**① - Caractéristiques du financement*****Objet :***

Avance remboursable, non rémunérée, destinée à faciliter le remboursement des mensualités des emprunts contractés pour la résidence principale.

Public concernés :**Bénéficiaires**

Salariés de LA POSTE sans condition d'ancienneté et pour tout type de contrat de travail, et dont les revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources d'éligibilité au prêt à taux zéro (cf. annexe au présent article) au moment de la demande. Le revenu net imposable est reconstitué à partir des derniers bulletins de salaires.

Conditions

Difficultés financières à partir du 1^{er} janvier 1999 dues à l'une des 3 situations ci-dessous :

- chômage du conjoint ou du concubin co-emprunteur.
- forte réduction de ressources consécutive à l'éclatement de la cellule familiale (séparation, divorce, décès). Le conjoint ou concubin doit avoir été co-emprunteur.
- baisse contrainte et non prévisible de revenus des emprunteurs (maladie, chômage partiel du co-emprunteur, baisse non prévisible des prestations familiales ...).

Opération financière :

- l'avance est destinée à faciliter le remboursement de tous les emprunts immobiliers, y compris PAS, liés à la résidence principale (prêts accession / prêts amélioration postérieurs)

BRH 1999 RH 32
du 20.05.99, Ann. 1

BRH 1999 RH 32
du 20.05.99 Ann. 2

- l'emprunteur doit être propriétaire et occuper le logement à titre de résidence principale au moment de la demande de l'aide.
- le délai de carence est de 12 mois à compter de la signature du prêt principal.
- l'aide est apportée à celui des co-emprunteurs qui conserve la charge du logement.

Caractéristiques du financement :**Montant de l'avance**

Maximum 50 % des mensualités nettes, déduction faite de l'APL et de l'assurance chômage, dans la limite de 381,12 € sur une durée de 12 mois - (maximum 4 573,47 €).

Conditions de l'avance

- taux : 0 %
- durée : 10 ans maximum avec une possibilité de différé de 2 ans et 6 mois
- le différé démarre au dernier déblocage des fonds
- assurance : décès/IPA/IT obligatoire pour l'emprunter - autres assurances facultatives
- pas de frais de dossier

② - Procédure***Instruction du dossier***

La demande de prêts pour sécurisation des accédants à la propriété dans le cadre de difficultés financières est déposée auprès des sections locales de la M.G., selon la procédure habituelle des prêts "1 % logement".

Critères d'acceptation :

- taux d'effort : 35 % tous prêts confondus, y compris prêts à la consommation. La durée de remboursement de l'aide sera ajustée en fonction de ce critère.
- revenu disponible résiduel : supérieur ou égal à celui retenu pour la loi sur l'exclusion (voir annexe au présent article).
- en cas de refus, un recours est possible de la part de l'emprunteur, qui doit saisir le GIC par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Délai d'instruction

Le délai maximal d'instruction du dossier supposé complet est fixé à 1 mois par l'UESL (1 mois entre la réception du dossier complet et l'édition de l'offre de prêt).

Constitution du dossier

Le dossier de demande de prêt GIC sera accompagné des éléments habituels et des informations spécifiques suivante à fournir aux sections locales de la M.G :

• justificatif de l'éligibilité

- . **chômage** : justificatif de l'avis d'indemnisation ASSEDIC
- . **éclatement de la cellule familiale**

➤ si divorce

- * ordonnance de non-conciliation
- * ordonnance de résidence séparée
- * constat d'abandon du domicile

Le conjoint doit avoir été co-emprunteur

➤ si concubinage :

- * preuve du domicile séparé : double de courriers adressés aux administrations pour changement de domicile

Le concubin doit avoir été co-emprunteur.

➤ si décès : avis de décès du conjoint ou concubin

- **justificatif de la réduction de ressources** par référence à la situation au moment du fait générateur en cas d'éclatement de la cellule familiale et diminution contrainte et non prévisible des revenus :

- . soit 40 % du taux d'endettement des charges à caractère immobilier
- . soit 30 % de baisse de ressources

- **autres justificatifs :**

- absence de bénéficiaire du report de mensualités PAS : attestation de l'établissement financier prêteur
- si prêt PAP/PAS/PC : absence de saisie de la commission de surendettement, justificatif de la mensualité par l'établissement financier du montant de l'échéance déduction faite de l'APL et de l'assurance chômage éventuellement - tableau d'amortissement.

Mise en place du prêt

Les fonds sont versés au prêteur immobilier principal en une ou deux fois en fonction de la situation concernée et le prêt est affecté prioritairement à l'allègement de la mensualité la plus élevée.

63 - ACCES AU LOGEMENT LOCATIF ⁽¹⁾

NDS n° 86 du 21.04.98

A - Conditions de dépôt des demandes de logement - cas général**1 - PRINCIPE**

Sont admis à faire acte de candidature, à tout moment, et sur l'ensemble du parc de logements sociaux, les agents remplissant les conditions fixées au paragraphe suivant.

2 - BENEFICIAIRES**a) Cas général :**

- tout agent de LA POSTE fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public, en activité et sans condition d'ancienneté ;

(1) Voir en annexe 4 au présent article un tableau synthétique des différentes aides.

FRHD 99.12 du 30.04.99

- tout agent contractuel de droit privé en activité, CDI justifiant d'un minimum d'au moins 120 heures par mois après sa période d'essai, ou CDII employés au moins 108 heures par mois (les contrats POSTE antérieurs au contrat CDI peuvent être comptabilisés dans la période d'essai au titre de l'ancienneté). *Une photocopie du contrat doit être fournie lors du dépôt de la demande (voir aussi § C) ;*

NDS n° 86 (suite)

- tout agent sous contrat "emploi jeune" (CEJ) selon les conditions requises pour les CDI (voir BRH 1997 RH 107 du 23 Décembre 1997) figurant en annexe du chapitre 1 du Recueil PX.

b) Cas particuliers :

- les agents en congé de longue durée;
- les agents ayant demandé leur mise en disponibilité pour élever un enfant, ou suite à un accident ou une maladie grave du conjoint ou d'un enfant, ou pour suivre le conjoint en mobilité professionnelle;
- les agents en congé parental;
- les agents mis à disposition par LA POSTE (salariés de LA POSTE);

Nota : les agents en position de détachement dans d'autres entreprises, y compris dans les filiales de LA POSTE, ne peuvent prétendre au parc social de LA POSTE. Les filiales sont assujetties au "1% Logement".

- les agents détachés au titre du statut de la fonction publique pour exercer un mandat syndical.

c) Personnels en difficultés (voir § C et D)

3 - SUPPORT MATERIEL DE LA DEMANDE

Deux imprimés, 909-1 (référence informatique 607001X) pour l'Ile de France et 909-2 (référence informatique 607002Y) pour la province sont mis à la disposition des demandeurs dans les services des Ressources Humaines ou des secrétariats.

L'approvisionnement de ces imprimés est à réaliser par les services utilisateurs auprès des magasins intra-départementaux et, pour la première dotation, dès communication de l'information par la DAPO.

4 - GESTION DE LA DEMANDE

A - Rôle des établissements

Les demandes de logement sont mises à disposition du personnel dans tous les services des Ressources Humaines ou dans les secrétariats.

En Ile-de-France, les candidats peuvent consulter une brochure comportant les différentes caractéristiques du parc de logements dans les localités et secteurs de rattachement.

En Ile-de-France et en province, les demandeurs remplissent la partie de la demande qui leur est réservée en portant une attention particulière à la précision et aux renseignements qu'ils y consignent.

Le Responsable des Ressources Humaines de l'établissement, lors du dépôt de la demande et avant signature, doit vérifier l'exactitude des renseignements portés par l'agent ainsi que la présence des pièces justificatives nécessaire à la constitution du dossier (voir liste des pièces jointes à la demande qui figure en annexe 1 au présent article).

B - Rôle du service chargé de la gestion de la demande et des attributions de logements

- **En province**, la gestion des demandes de logements est assurée par la Direction des Ressources Humaines de la Direction Départementale (service "Action Sociale") y compris celles émanant d'une Direction Nationale ou d'un CRSF implantés sur le département.
- **En Ile-de-France**, la gestion est assurée par le GIC LA POSTE.

C - Mise à jour et renouvellement de la demande

- A l'initiative du demandeur

La mise à jour intervient du fait de changements survenant dans les situations familiale et / ou professionnelle de l'agent. Les modifications sont à transmettre avec les pièces justificatives, par le responsable des Ressources Humaines de l'établissement, auprès du service gestionnaire de la demande.

- A l'initiative du service gestionnaire de la demande

Les demandes sont renouvelées chaque année à la date anniversaire de leur dépôt. L'agent dispose d'un mois pour retourner le formulaire complété ou modifié, et accompagné des pièces justificatives. En cas de non renouvellement, la demande est annulée.

5 - MISE A JOUR ET RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE (Terminée en principe le 01.01.99)

Pendant la période transitoire de mise en place du nouveau système, un renouvellement exceptionnel des demandes est transmis par le service gestionnaire à chaque agent inscrit au fichier des demandeurs afin d'intégrer les nouveaux critères d'attribution.

- **En province**, la mise à jour est assurée par le service gestionnaire du logement social du département.
- **En Ile-de-France**, le GIC LA POSTE envoie directement aux agents l'imprimé de renouvellement exceptionnel et assure lui-même l'actualisation du fichier des demandeurs.

B - Critères d'attribution et barème de cotation pour le classement des demandes**1 - GENERALITES**

- Les critères d'attribution du logement social sont désormais répertoriés en cinq grandes rubriques qui se décomposent comme suit :
 - le dispositif spécial;
 - la situation professionnelle;
 - la situation familiale;
 - les conditions du logement au moment du dépôt;
 - l'ancienneté de la demande.
- Le tableau récapitulatif du barème de cotation des situations recensées est utilisé pour le classement des demandes (voir Annexe 2).

**2 - DESCRIPTION ET UTILISATION DU BAREME DE COTATION DES CRITERES
D'ATTRIBUTION*****A - Le dispositif spécial***

Cette rubrique concerne des situations exceptionnelles et urgentes accompagnées d'un rapport social et éventuellement de certificats médicaux comportant différents cas comme:

l'expulsion, la baisse soudaine des revenus, l'insécurité grave, la maladie, un handicap, ou toutes autres situations à caractère exceptionnel (accident, incendie, catastrophes naturelles...).

Nombre de points attribués : 100

Nota : pour ces situations, la demande de logement est satisfaite dans les meilleurs délais.

B - Situations professionnelles des demandeurs

Sont prises en compte les situations suivantes :

- **Prise et fin de service en dehors des heures de fonctionnement des transports en commun** sur justificatif du chef de service de l'agent ou de son représentant chargé des Ressources Humaines.

Nombre de points attribués : 40

- **Agent exerçant son activité professionnelle dans une Zone Urbaine Sensible**

Le champ d'application de ce critère concerne l'agent exerçant son activité dans un bureau situé en ZUS (se référer à la liste des ZUS parue au Décret n° 96-1156 du 26/12/96 et aux modifications ultérieures de la liste figurant à l'annexe du BRH 1999 RH 39 du 16.03.99).

Nombre de points attribués : 40

- **Délocalisation de service ou restructuration provoquant une mobilité géographique.**

Nombre de points attribués : 40

- **Mutation à l'initiative de l'agent**

Nombre de points attribués : 10

Nota : les situations professionnelles énumérées ci-dessus sont certifiées par le Responsable des Ressources Humaines lors du dépôt de la demande, des modifications ultérieures ou lors du renouvellement.

C - Situations familiales des demandeurs**- Demandeur vivant seul**

Nombre de points attribués : 4

- Couple ou personnes vivant maritalement

Nombre de points attribués : 8

- Personne seule avec personne à charge

Peuvent être considérées comme personnes à charge (sur pièce justificative : avis d'imposition):

- les ascendants ou descendants;
- les frères et soeurs célibataires vivant avec eux de façon permanente;
- toute autre personne à charge.

Nombre de points attribués : 8

Nota : pour toutes ces situations familiales exposées ci-dessus, des justificatifs sont à vérifier lors du dépôt de la demande (voir en annexe 1 la liste des pièces justificatives jointe à la demande).

- Par enfant ou par personne à charge y compris la naissance attendue (sur justificatif d'un certificat médical)

Nombre de points attribués : 2

- Regroupement de la famille

Sont pris en compte les agents mutés ou nommés, devant quitter le logement actuel et recherchant un logement proche du lieu de travail en vue du regroupement de la famille.

Nombre de points attribués : 20

- Agent en situation de divorce ou de séparation de vie maritale

Il convient de prendre en compte à la fois la personne qui doit quitter le logement, suite à la décision du juge ou des concubins, et la personne qui reste dans le logement bien que ce dernier soit inadapté.

2 situations sont donc à considérer :

- la personne qui doit quitter le logement à l'issue de la conciliation ou de la séparation de vie maritale.

Nombre de points attribués: 10

- la personne qui doit quitter le logement du fait que celui-ci devient inadapté.

Nombre de points attribués: 5

- Droit de visite par enfant

Cette situation fait suite à la séparation avec la possibilité d'exercer un droit de visite (pour la personne qui n'a pas la garde des enfants).

Nota : la prise en compte de cette situation influe sur le nombre de points et peut, le cas échéant, en fonction des ressources du demandeur, influencer sur la taille du logement.

Nombre de points attribués: 2

D - Conditions actuelles du logement

- Taux d'effort (sur justificatif)

Le taux d'effort du loyer est le pourcentage entre la quittance totale (loyer + charges + parking lié au bail - APL ou Allocation logement) et les ressources mensuelles (salaire net mensuel + prestations familiales + pensions, rentes et autres revenus).

- si taux d'effort entre 30 et 40% \Leftrightarrow Nombre de points attribués : 6
- si taux d'effort au delà de 40% \Leftrightarrow Nombre de points attribués : 10

- Surpeuplement

Un coefficient **P** = **Nombre de personnes vivant au foyer / Nombre de pièces** est calculé à partir du nombre de pièces et de personnes vivant au foyer. Les naissances attendues sont comptabilisées sur présentation d'un certificat médical.

$P \leq 1 \Leftrightarrow$ Nombre de points attribués : 0
 $1 < P \leq 2 \Leftrightarrow$ Nombre de points : 3
 $P > 2 \Leftrightarrow$ Nombre de points : 8

Nota : sont compris au nombre des personnes vivant au foyer, les personnes à charge (voir paragraphe 622.C).

- Hébergement en famille ou en foyer

Nombre de points attribués: 20

- Non renouvellement du bail à l'initiative du propriétaire

L'agent doit fournir une copie de la lettre recommandée du propriétaire signifiant la non reconduction du bail.

Nombre de points attribués: 20

- Logement insalubre, en état de péril

L'agent demandeur doit fournir un certificat d'insalubrité.

Nombre de points attribués: 20

- Mise en vente du logement (à l'initiative du demandeur).

Il s'agit de tenir compte de la situation des agents contraints de vendre leur logement suite à des difficultés financières.

Nombre de points attribués: 10

- Logement en meublé (sur justificatif)

Nombre de points attribués: 10

- Eloignement aller-retour entre le domicile et le lieu de travail

- En province, la longueur du trajet aller-retour est appréciée > à 30kms
- En Ile-de-France, le temps de trajet aller-retour est apprécié > à 2 heures

Nombre de points attribués: 5

E - Ancienneté de la demande

A compter de la date de dépôt,

Nombre de points attribués : 1 tous les 2 ans

*Nota : particularité des agents propriétaires et demandeurs d'un logement social
Pour un motif de mobilité professionnelle, raison de famille ou de santé, les agents propriétaires sont admis à déposer une demande de logement social.
Cette situation ne donne pas droit à une attribution de point*

3 - NOTE GLOBALE ET CLASSEMENT

La note globale qui sert au classement des demandes est obtenue par la somme des points des différentes rubriques multipliée par un coefficient égal au nombre de personnes vivant au foyer.

Les candidats au logement sont classés en fonction du total des points obtenus selon un ordre décroissant.

La note globale peut faire apparaître des ex-aequo. Pour les départager, il est tenu compte de la date d'enregistrement de la demande au service gestionnaire et, si besoin, de la date d'entrée de l'agent à LA POSTE (cette information figure sur la demande).

Il est fait un classement différent selon les plafonds de ressources HLM (PLA-PLI) fixés par le Ministère du Logement. Pour les agents en situation de dépassement de plafonds HLM, les demandes ne peuvent pas être traitées par le service gestionnaire des logements sociaux. L'agent doit en être avisé.

4 - ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Conformément aux termes des conventions de réservations, la désignation de l'agent en qualité de locataire est proposée par LA POSTE, la décision d'attribution incombe à la commission d'attribution du bailleur (propriétaire du logement).

Il est rappelé que, d'une façon générale, le demandeur qui a refusé trois propositions de logement sans justification, voit sa demande annulée. Il en est avisé par le service de logement gestionnaire. Toutefois, en cas de fait nouveau survenu dans sa vie familiale ou professionnelle, l'agent peut déposer une nouvelle demande.

B - Financement du dépôt de garantie ou avance Loca-Pass (numéro Azur 0 810 000 101) ⁽¹⁾

BRH 2001 RH 47
du 26.09.2001
annexe 2
modifié par NDS n° 39
du 24.06.03

1 - CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT

Objet : Avance gratuite du dépôt de garantie remboursable sans frais 3 mois après le versement des fonds.

Public concerné :

① Bénéficiaires

Tous les salariés de LA POSTE.

② Conditions

Le dépôt de garantie ne doit pas déjà avoir été réglé,

en cas de mobilité professionnelle le salarié peut demander ce financement dans les 24 mois à compter du motif d'ordre professionnel nécessitant un changement de lieu de résidence.

TEG = 0 % Durée : 36 mois maximum après 3 mois de différé

Remboursement mensuel : 15 € minimum

Le GIC verse le montant du dépôt de garantie directement au bailleur ou à défaut au locataire, à l'entrée du logement.

Opérations finançables :

Location dans tout parc (parc privé conventionné*, parc social*, parc libre*)

**PPC : Parc privé conventionné : Concerne les logements qui appartiennent aux bailleurs non sociaux et qui ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat. Les logements sont soumis à des conditions de ressources ou des conditions de loyers.*

**PS : Parc social : concerne tous les logements qui appartiennent aux bailleurs HLM ou aux Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et qui ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.*

**PL : Parc libre : concerne les logements qui appartiennent à des bailleurs qui louent sans conditions de loyers, ni de ressources.*

En cas de location dans le parc libre le montant de l'avance du dépôt de garantie peut être limité en fonction des ressources : si le demandeur a un revenu imposable supérieur aux plafonds BESSON (tableau 1 en annexe 2 au présent article), le montant du loyer pris en compte pour le calcul de l'avance est plafonné au plafond de loyer BESSON (cf. annexe 3 au présent article).

(1) Ce texte annule et remplace l'annexe 3 du BRH 1999, doc RH 32

Caractéristiques de l'aide :

Elle finance le dépôt de garantie pendant toute la durée de location et est cumulable avec la garantie LOCA-PASS.

a) Montant de l'avance

- 2 mois de loyer hors charges maximum,

ou

- 1 mois de loyer si le logement ouvre droit à l'APL.

b) Conditions de l'avance

- Versement au bailleur ou en cas de refus du bailleur au locataire lors de l'entrée dans les lieux.

- Remboursement de l'avance avec un différé de paiement de 3 mois, mensualité minimale de 15 € exception faite de la dernière :

. Soit par le bailleur, si le versement a été effectué auprès de lui,

. Soit par le locataire :

- En totalité si le versement a été effectué au locataire,

- Partiellement si le dépôt de garantie n'est pas restitué en totalité par le bailleur en raison de retenues effectuées.

Durée du prêt : 36 mois maximum au-delà de la période de différé, modulable à l'intérieur de ce délai au choix du bénéficiaire.

Une obligation de remboursement anticipé en cas de départ avant la dernière échéance prévue, dans un délai maximal de 3 mois à compter du départ.

2 - PROCEDURE**Constitution du dossier**

Imprimé AVANCE LOCA-PASS :

Pièces à joindre :

Copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille,

Copie du dernier bulletin de salaire.

Pour les jeunes de moins de 30 ans :

- Copie du contrat de travail ou copie du bulletin de salaire ou attestation de l'employeur.

Pour les salariés en mobilité professionnelle :

- Attestation de mobilité professionnelle indiquant la date de mobilité établie par l'employeur.

Cas spécifique du salarié en mobilité résidentielle se logeant dans le parc libre :

- Avis d'imposition année N-2 (par exemple avis de 2002 pour l'année 2004).

Instruction du dossier :

Pour les logements sociaux attribués par La Poste en Ile de France, la demande de dépôt de garantie est établie par le GIC LA POSTE lors de la constitution du dossier d'attribution du logement.

Pour les logements sociaux attribués aux salariés de La Poste en Province la demande de dépôt de garantie est établie par les Services Logement des Directions de La Poste ou par les Agences Régionales du GIC lors de la constitution du dossier d'attribution du logement.

Pour les logements attribués soit dans le parc privé conventionné, soit dans le parc libre et pour les logements sociaux non attribués par LA POSTE, les dossiers de demandes de dépôt de garantie sont à demander au GIC LA POSTE (☎ pour l'Ile-de-France : 01.40.62.88.09, 01.40.62.88.26 et 01.40.62.88.34 – pour la Province : 01.40.62.88.10) ou par courrier au : 149 rue de Grenelle - 75340 PARIS CEDEX 07

Délai d'Instruction :

Le délai maximal d'instruction du dossier complet est fixé à 8 jours (8 jours entre la réception du dossier complet et la date d'acceptation de l'aide) ; en cas de non réponse à l'issue de ce délai le prêt est considéré comme accepté.

En cas de refus un recours est possible de la part du demandeur, qui doit saisir le GIC par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Mise en place du prêt :

Le déblocage des fonds s'effectue auprès du bailleur ou du locataire en cas de refus du bailleur.

BRH 2001 RH 47
du 26.09.2001
Ann. 3

**C - Financement de la garantie de loyer et des charges locatives
ou garantie loca-pass⁽¹⁾****1 - CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT**

Objet : Garantie au profit du bailleur du paiement des loyers et charges.

Public concerné :

① Bénéficiaires de l'ouverture du droit à garantie de loyer et charges :

Tous les salariés de LA POSTE.

② Conditions de mise en œuvre de la garantie :

Pour que la garantie de loyer et charges locatives soit mise en jeu, à tous moments, il faut que la garantie soit définie à la signature du bail.

En cas de mobilité professionnelle, le salarié peut demander ce financement dans les 24 mois à compter du motif d'ordre professionnel nécessitant un changement de lieu de résidence.

Opérations finançables :

Garantie pour location dans tout parc (parc privé conventionné*, parc social*, parc libre*).

En cas de location dans le parc libre le montant de la garantie peut être limité en fonction des ressources : si le demandeur a un revenu imposable supérieur aux plafonds « Besson » (cf. tableau 1 en annexe 2 au présent article) le montant du loyer pris en compte pour le calcul de la garantie est plafonné au plafond du loyer « Besson » (cf. annexe 3 au présent article).

(1) Ce texte annule et remplace l'annexe 4 du BRH 1999, doc. RH 32

**PPC : Parc privé conventionné : concerne les logements qui appartiennent aux bailleurs non sociaux et qui ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.*

**PS : Parc social : concerne tous les logements qui appartiennent aux bailleurs HLM ou aux Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et qui ont fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.*

**PL : Parc libre : concerne les logements qui appartiennent à des bailleurs qui louent sans conditions de loyers, ni de ressources.*

Caractéristiques de l'aide :

Elle est cumulable avec l'AVANCE LOCA-PASS

- 1 - montant de la garantie : 18 mois de loyer et charges tel que prévu lors de la signature du bail et 36 mois en cas de location en parc privé conventionné avec en contrepartie un droit de réservation auprès du GIC.
- 2 - durée de la garantie : 3 ans à compter de la signature du bail.
- 3 - mise en jeu de la garantie : elle peut être mise en jeu à la demande du bailleur quelle que soit la cause de l'impayé après une mise en demeure infructueuse.
- 4 - conditions de remboursement de la garantie : les fonds versés au bailleur constituent une avance non rémunérée remboursable sur 3 ans maximum par le locataire.

2 - PROCEDURE

Constitution de dossier :

Imprimé GARANTIE LOCA-PASS.

Pièces à joindre :

- copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille.
- copie du dernier bulletin de salaire.

Pour les jeunes de moins de trente ans :

- soit attestation de l'employeur,
- soit copie du contrat de travail,
- soit copie du bulletin de salaire.

Pour les salariés en mobilité professionnelle :

- attestation de mobilité professionnelle indiquant la date de mobilité établie par l'employeur.

Instruction du dossier :

- Pour les logements sociaux attribués par La Poste en Ile de France, la demande de garantie de loyers et charges est établie par le GIC LA POSTE lors de la constitution du dossier d'attribution du logement.
- Pour les logements attribués aux salariés de La Poste en Province la demande de garantie de loyers et charges est établie par le Service Logement des Directions de La Poste ou par les Agences Régionales du GIC lors de la constitution du dossier d'attribution du logement.

- Pour les logements attribués soit dans le parc privé conventionné, soit dans le secteur libre et pour les logements sociaux non attribués par La Poste les dossiers de demandes de garantie de loyers et charges sont à demander au GIC LA POSTE (tél. pour l'Ile de France : 01 40 62 88 09 - pour la Province : 01 40 62 88 10) ou par courrier au : 149 rue de Grenelle-75340 PARIS CEDEX 07.

Délai d'instruction :

Le délai maximal d'instruction du dossier complet est fixé à 8 jours ; en cas de non réponse à l'issue de ce délai l'aide est considérée comme acceptée.

En cas de refus un recours est possible de la part du demandeur, qui doit saisir le GIC par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

NDS n° 166
du 01.10.98 Ann. 1

D - Accès ou maintien dans le logement des personnels en difficulté

Aides prioritaires pour les personnels de La Poste, ayant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

L'objectif consiste à permettre à ces salariés de formuler une demande de logement social dans les mêmes conditions que les autres personnels.

a) Personnels concernés

- * Salarié en contrat de travail CDI utilisé moins de 120 heures ou CDII utilisé moins de 108 heures par mois rencontrant des difficultés d'accès au logement social pour cause d'insuffisance de ressources ou ne remplissant pas les conditions d'attribution d'un logement définies au paragraphe A.
- * Personnel de La Poste en situation de déséquilibre financier (familles monoparentales, maladie, baisse soudaine des revenus ...),

b) L'offre de logements

- L'ensemble du parc de La Poste. Sur certains secteurs, les logements sont rendus systématiquement. L'utilisation de ces logements peut être envisagée pour les agents en difficultés,
- Les droits de tirage sur le parc de logements du GIC, dans le cadre du partenariat entre La Poste et le GIC.

C) Caractéristique des aides**✓ L'"aide sur quittance"**

- Permet d'adapter le montant du loyer aux ressources du locataire. Une quote-part du loyer et des charges, est acquittée par Droit de Cité (association créée par le GIC) et qui vient en réduction de la quittance,
- Elle est accordée selon une durée et un montant déterminés conjointement par les bailleurs et l'association Droit de Cité selon la situation du salarié,
- L'aide est versée par Droit de Cité pour le compte du locataire directement chez le bailleur,
- Elle peut être renouvelée plusieurs fois si la situation du locataire l'exige,
- Cette aide s'ajoute à l'allocation logement ou APL.

Remarque : Cette aide fonctionne actuellement exclusivement sur du patrimoine locatif des Sociétés HLM ayant passé convention avec le GIC et Droit de Cité, selon la liste suivante :

EN ÎLE DE FRANCE	EN PROVINCE
<ul style="list-style-type: none"> - SCIC Habitat IDF (ex Travail et Propriété) - CIRP (Sté Immob. groupe SCIC) - Les SCIC filiales du groupe SCIC - Toit et joie - Fondation LEBAUDY 	<ul style="list-style-type: none"> - SCIC Habitat Rhône Alpes (ex La Sauvegarde Immobilière) - Le Nouveau Logis - Le Nouveau Logis Provençal - Le Nouveau Logis Méridional - Le Nouveau Logis Centre Limousin - SCIC Habitat Auvergne et Bourdonnais (ex Le Foyer Bourdonnais et Thermal) - Coligny - La Plaine normande

✓ Le soutien associatif

- Droit de Cité peut si nécessaire, mobiliser l'intervention d'associations pour un accompagnement social,
- L'accompagnement social peut être assorti d'un "**Bail glissant**" : lorsque la situation du salarié ne permet pas à la Société HLM de signer le bail, celui-ci est conclu avec l'association qui assure l'accompagnement social, dans la perspective d'évolution favorable de la situation de l'agent qui devient le locataire en titre.
- Le soutien associatif s'applique en fonction de l'existence de structures associatives d'accompagnement sur les mêmes secteurs que l'aide sur quittance (des précisions seront données ultérieurement) (*).

D - Déroulement de la procédure

✓ *Rôle du Correspondant logement de La Poste en département :*

- constituer le dossier de candidature et analyse si nécessaire en collaboration avec l'assistant(e) social de La Poste,
- rechercher le logement parmi l'offre de logements,
- présenter le dossier auprès du bailleur pour accord.

✓ *Le Correspondant logement peut être assisté :*

- Si le besoin porte sur une "aide sur quittance" ou sur un soutien associatif, l'agence locale du GIC pourra être saisie pour faire le lien avec Droit de Cité.
- Du Correspondant logement de la Délégation formé par les services du GIC.
- Du GIC La Poste.

(*) Précision apportée par le service concepteur

BRH 1999 RH 32
du 20.05.99 Ann. 5

F - Financement de travaux d'emménagement ou Pass travaux (cf. § 64)

G - Travaux d'amélioration ou d'agrandissement (voir § 64)

64 - AIDES POUR TRAVAUX ET AIDES A LA MOBILITE

BRH 2001 RH 47 du
06.09.2001 Ann. 4

A - Financement de travaux : Prêt Pass - Travaux (numéro Azur 0 810 103 104)

1 - CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT

Prêt pour travaux dans la résidence principale de l'agent. Il se substitue et remplace le prêt pour travaux d'emménagement et le prêt amélioration, tel que défini dans la lettre circulaire PO/ARS/LS/AH du 4 mai.

Public concerné :

Bénéficiaires :

Tous les agents de La Poste.

Conditions :

- le salarié pourra être propriétaire ou locataire de sa résidence principale.
- le salarié pourra être locataire dans tout parc : social, privé conventionné ou libre.

Opération finançable :

- quel que soit l'âge du logement,
- les travaux doivent être effectués par une entreprise.

NDS N° 39
du 23.05.2002

Caractéristiques du financement :

① Montant du prêt

- 100 % du montant des travaux dans la limite de :

- . 8 000 € si les ressources sont supérieures à 60 % du plafond à taux zéro (annexe 1 à l'article 62)
- . 9 600 € si les ressources sont égales ou inférieures au plafond du prêt à taux zéro.

Conditions du prêt

- durée : 10 ans modulables,
- taux : 1,5 % hors assurance,
- assurance : Décès/PA/IT emprunteur obligatoire - Autres assurances facultatives.

BRH 2001 RH 47 suite

2 - PROCEDURE

Constitution du dossier

Le dossier de demande de prêt habituel est accompagné des documents spécifiques suivants :

Pour le propriétaire :

- copie de son titre de propriété,
- devis ou facture d'entreprise,
- tableau d'amortissement de tous prêts immobiliers en cours.

Pour le locataire :

- copie complète du contrat de bail,
- devis ou facture d'entreprise,
- tableau d'amortissement de tous prêts immobiliers en cours.

Instruction du dossier

- . la demande de prêt est déposée auprès des sections **locales** de la MG selon la procédure habituelle des prêts "1 % logement".
- . le dossier est à transmettre complété et accompagné des pièces justificatives au service juridique du GIC Paris, directement par le demandeur.

Critères d'acceptation

. taux d'endettement :

- locataire : 35 % de charges, charges comprenant le loyer + charges + remboursement de prêts immobiliers
- propriétaire : 35 % de taux d'effort total ^(*), charges comprenant les charges de remboursement d'emprunt immobilier

. reste à vivre (revenu disponible résiduel) ^(**) : il doit être égal ou supérieur à celui retenu dans la loi sur l'exclusion (RMI).

Délai d'instruction

- . le délai maximal d'instruction du dossier supposé complet est fixé : 1 mois entre la réception du dossier complet et l'édition de l'offre de prêt
- . en cas de refus, un recours est possible de la part de l'emprunteur, qui doit saisir le GIC par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Mise en place du prêt

Logements anciens

. Déblocage des fonds

Les fonds sont débloqués sur présentation de l'original des factures d'entreprises ayant effectué les travaux. La facture doit dater de moins de 3 mois par rapport à la signature du dossier de demande de prêt.

- facture acquittée : chèque à l'emprunteur
- facture non acquittée : chèque à l'entrepreneur

Logements neufs

Pour les logements neufs, seules sont prises en compte les factures d'entreprises ayant réalisé les travaux après la remise des clés.

(*) Le taux d'effort est le pourcentage entre les charges (remboursement + crédit) et les ressources mensuelles.

(**) Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- copie de la déclaration d'achèvement,
- ou copie de l'attestation de remise des clés établie par le promoteur ou le constructeurs
- devis détaillé de la totalité des travaux établis par des professionnels datant de moins d'un an.

3 - LISTE DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE POUR LES OPERATIONS PASS TRAVAUX

I - Dépenses d'amélioration (arrêté du 30/12/87, annexes I et II)

Annexe I :

A - Normes minimales d'habitabilité :

- ① Normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble
 - . étanchéité,
 - . parties communes,
 - . canalisations.
- ② Normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement des logements ou des pièces isolées
 - . Normes dimensionnelles
 - . Ouvertures et ventilation
 - . Installation de la cuisine ou du coin cuisine
 - . Installation du gaz et de l'électricité
 - . Equipement sanitaire
 - . Chauffage

B - Travaux prioritaires sur le bâtiment :

- . Reprise des malfaçons flagrantes, amélioration de l'étanchéité des toitures et des façades
- . Restructuration de logements.
- . Modification des volumes bâtis (création d'ouvertures, balcons, loggias, addition de constructions).

Annexe II : travaux destinés à économiser l'énergie :

- . Amélioration du rendement de chauffage.
- . Comptage et équilibrage de chauffage.
- . Régulation de chauffage.
- . Recours aux énergies nouvelles ou insuffisamment exploitées et aux techniques nouvelles.
- . Amélioration de l'isolation thermique du bâtiment.

II - Dépenses d'entretien et de revêtement de surfaces visées par l'instruction fiscale du 8 juin 1998

Dépenses d'entretien éligibles

- . Le remplacement isolé de portes, fenêtres, volets ou persiennes du logement.

- . Le remplacement d'éléments isolés de l'installation sanitaire (lavabo, baignoire, douche, évier, robinet ...) ou d'une installation de chauffage (radiateurs notamment).
- . La réfection partielle de l'installation électrique ou de gaz.
- . Le simple grattage des façades pour faire disparaître des graffitis.
- . Les opérations de recherche et d'analyse de nocivité de l'amiante ou du plomb.
- . Les opérations de diagnostic thermique ou acoustique.

Dépenses de revêtement des surfaces éligibles

Il s'agit des dépenses consécutives à la réalisation de travaux de dépose et de pose de revêtements muraux, de plafonds ou de sols (peintures, papiers peints, carreaux, crépis, lambris, moquettes, parquets, carrelages ...)

III - Travaux de finition dans les logements neufs

Dépenses de revêtement de surfaces définies par l'instruction fiscale du 8 juin 1998 sous certaines conditions.

IV - Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes âgées à mobilité réduite ou handicapés physiques

B - Aides à la mobilité

1 - ACCES AU PARC LOCATIF DE LA POSTE

En cas de délocalisation d'un service provoquant une mobilité géographique : attribution de 40 points.

2 - PRET POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE

Agents en mobilité professionnelle : mobilité à l'initiative de l'agent ou de La Poste.

Conditions d'octroi :

- . Le délai entre la mutation et l'accession ne doit pas dépasser deux ans
- . Pas de condition de distance minimale à respecter
- . Pas de conditions de ressources

Constitution du dossier - caractéristiques (voir l'article 62 ci-dessus)

Montant :

Zone I : 17 600 € Zone II : 14 400 € Zone III : 11 200 €

3 - PRET RELAIS POUR L'ACQUISITION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE PRINCIPALE SUITE A UNE MOBILITE PROFESSIONNELLE

Personnels concernés

Salarié en situation de mobilité professionnelle amené à vendre sa résidence principale pour en acquérir une nouvelle.

** est considéré comme entrant dans le champ de mobilité professionnelle le changement de résidence principale lié à un changement de lieu de travail, suite à une restructuration dans l'entreprise.*

** la nouvelle acquisition devra intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de mutation du salarié.*

NDS n° 39
du 23.05.02

NDS n° 46
du 01.12.2003

NDS n° 166 du 01.10.98
Ann.3 et 3b
#

Caractéristique de l'aide

La dépense finançable concerne le prêt relais pour le financement du coût généré par l'acquisition d'une nouvelle résidence principale avant la mise en vente du logement antérieure.

Conditions financières du prêt

↪ aucune condition de ressources

↪ *le montant du prêt* peut atteindre 6 fois maximum le montant du plafond des prêts 1 % (Ile de France = 100 666,35 €, 82 322,47 € en zone 2 et 64 028,59 € en zone 3) et est limité à 70 % de la valeur du bien cédé.

↪ *le taux d'intérêt* est fixé à 1 % et remboursable sur une durée d'un an renouvelable une fois.

↪ *l'assurance* du prêt est obligatoire (Le prêt est cautionné par la MG à condition d'être adhérent à la MG).

Procédure

↪ *constitution du dossier :*

Dossier de demande de prêt accompagné des informations spécifiques suivantes :

- la promesse de vente du logement.
- le titre de propriété du bien à vendre
- dans certains cas la société de caution peut demander une expertise du bien à vendre
- le mandat de vente
- l'attestation de mutation établie par l'employeur indiquant la date de mutation

↪ *le service juridique traite le dossier :*

- . émission de l'offre de prêts et envoi à l'emprunteur pour acceptation
- . le prêt est débloqué progressivement sur une durée d'un an
- . le prêt est mis en recouvrement à compter du déblocage total des fonds

4 - PRET RELAIS POUR LE FINANCEMENT TEMPORAIRE DU COUT SUPPLEMENTAIRE RESULTANT D'UN CHANGEMENT DE LOGEMENT SUITE A UNE MOBILITE PROFESSIONNELLE

Personnels concernés

Salarié en situation de mobilité professionnelle amené à changer de logement et à financer temporairement une double résidence ou un nouveau loyer supérieur de 20 % à l'ancien ;

* est considéré comme entrant dans le champ de mobilité professionnelle le changement de résidence principale lié à un changement de leur lieu de travail, suite à une restructuration dans l'entreprise.

* la charge supplémentaire de logement devra intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de mutation du salarié.

Caractéristique de l'aide

La dépense finançable peut concerner 2 cas :

- la double charge de logement : le salarié acquitte un loyer et des remboursements d'emprunts immobiliers ou 2 loyers. Dans ce cas, l'avance porte sur tout ou partie du nouveau loyer hors charges,

- le nouveau loyer supérieur de 20 % à l'ancien.

Conditions financières du prêt

- ✓ Aucune condition de ressources.
- ✓ **Le montant du prêt** peut être équivalent au coût :
 - ⇒ soit du nouveau loyer en cas de double charge de logement.
 - ⇒ soit de l'excédent de loyer dans la limite du plafond du 1 % en vigueur à La Poste concernant la mobilité professionnelle du fait de l'employeur : 8 384,70 € pour la province, 10 671,40 € pour l'Ile de France.
- ✓ **Le taux d'intérêt** est fixé à 1 %.
- ✓ **La durée** maximale du prêt est de 3 ans si double charge de logement et peut être adapté si supplément de loyer.
- ✓ **L'assurance** du prêt est obligatoire

Procédure

- ✓ **Constitution du dossier :**

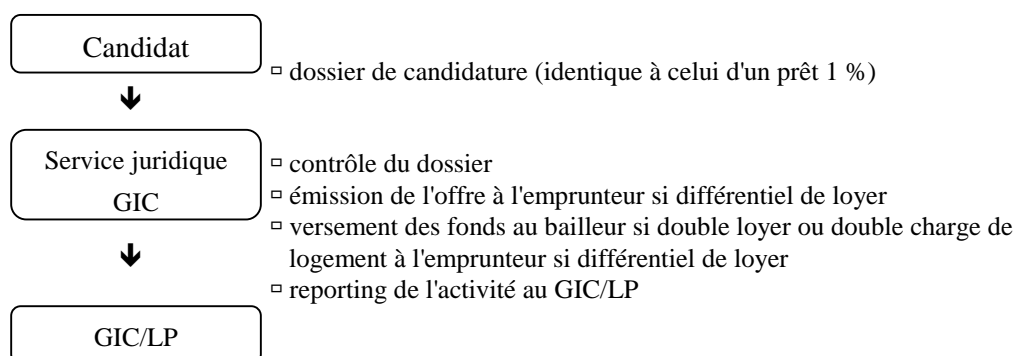
dossier de demande de prêt accompagné des informations spécifiques suivantes :

- si double charge de logement : copie des 2 baux ou en cas de loyer et de remboursements d'emprunts immobiliers, copie du bail et des contrats de prêts ou tableaux d'amortissements des prêts immobiliers,
- si nouveau loyer supérieur de 20 % au moins à l'ancien, justificatif des 2 loyers,
- l'attestation de mutation établie par l'employeur indiquant la date de mutation.

- ✓ **Instruction du dossier et mise en œuvre**

- le service juridique traite le dossier :
 - . émission de l'offre de prêts et envoi à l'emprunteur pour acceptation,
 - . le prêt est débloqué progressivement sur une durée d'un an,
 - . en cas de financement du double loyer ou de double charge de logement, les fonds sont versés au bailleur à réception des avis d'échéances,
 - . en cas de financement du différentiel de loyer, les fonds sont versés à l'emprunteur à réception des avis d'échéances.

- ✓ **Circuit de fonctionnement du dossier de prêt relais en Ile de France ou en province pour le financement temporaire du coût supplémentaire résultant d'un changement de logement suite à une mobilité professionnelle.**



BRH 2001 RH 47
§ 4

5 - AIDE MOBILI-PASS

L'aide mobili-pass est une subvention accordée aux salariés en mobilité professionnelle. Elle est destinée à couvrir 6 mois de loyer et charges en cas de double charge de logement ainsi que certaines dépenses connexes au changement de logement.

Elle est accordée sur justificatifs à hauteur de 3 200 euros :

- ➔ La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence doit être supérieure à 70 kms.
- ➔ La demande doit être présentée dans les 6 mois à compter du changement de lieu de travail.

Procédure

✓ *Constitution du dossier :*

Voir le correspondant social (cf. art. 0 du présent chapitre).

ANNEXE A L'ARTICLE 62**ANNEXE 1****Plafonds de ressources annuelles prêt à taux 0 ⁽¹⁾**

Nombre de personnes vivant dans le logement	Ile-de-France	Province
1 personne	22 105,25 €	18 949,56 €
2 personnes	28 416,64 €	25 260,95 €
3 personnes	31 572,34 €	28 413,64 €
4 personnes	34 728,03 €	31 572,34 €
5 personnes + plus	37 883,73 €	34 728,03 €

Revenu disponible résiduel mensuel : revenu minimum d'insertion

⁽¹⁾ Revenu net imposable reconstitué à partir des derniers bulletins de salaire.

NDS n° 39 du 23.06.02

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 62**PLAFONDS DE RESSOURCES PAS
(Arrêté du 04/10/2001 JO du 06/01/01)**VALEURS EN EUROS APPLICABLES
DEPUIS LE 01 JANVIER 2002

Nombre de personnes composant le ménage ⁽¹⁾	ILE DE FRANCE départements : 75/77/78/92/93/94/95	PROVINCE
	1	15 204 €
2	22 316 €	17 764 €
3	26 800 €	21 364 €
4	31 294 €	24 959 €
5	35 801 €	28 570 €
Par personne supplémentaire	4 498 €	3 598 €

(1) Montant des ressources à prendre en considération : somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n- (pour 2002 : revenus imposables 2000).

**ANNEXE 3 A L'ARTICLE 62
(Synthèse réalisée en liaison avec le service concepteur
des règles de gestion)**

LES AIDES A L'ACCESSION A LA PROPRIETE

OBJECTIF	PRESTATION	BENEFICIAIRES	CONDITIONS	PROCEDURE
Accession à la propriété	<p>PRET logement neuf Zone I : 9 600 €maximum Zone II : 8 000 €maximum Zone III : 6 400 €maximum Majorations pour agents travaillant en ZUS ou handicapé - Agents en mobilité Zone I : 17 600 € Zone II : 14 400 € Zone III : 11 200 € Durée : 12 ans maximum Taux : 1,5% plus assurance soit TEG = 1,93%</p>	Tous personnels de La Poste ayant au moins un an d'ancienneté et travaillant au moins à mi temps	Financement de la résidence principale. Etre primo accédant sauf mobilité professionnelle. Prêt accordé sous conditions de ressources sauf pour les agents en mobilité professionnelle Pour un couple de postiers possibilité de 2 demandes	Dossier constitué à la MG
Accession à la propriété	<p>PRET Ancien sans travaux (moins de 25% du coût de l'acquisition) Zone I : 9 600 € Zone II : 8 000 € Zone III : 6 400 € Majoration pour agent travaillant en ZUS ou handicapé Zone I : 11 400 € Zone II : 9 900 € Zone III : 7 700 € Majoration pour agent en mobilité Zone I : 17 600 € Zone II : 14 400 € Zone III : 11 200 € Durée : 12 ans maximum Taux :1,5% plus assurance soit TEG = 1,93%</p>	Tous personnels de La Poste ayant au moins 3 ans d'ancienneté et travaillant au moins à mi temps	Financement de la résidence principale. Etre primo accédant sauf mobilité. Prêt accordé sous conditions de ressources sauf pour les agents en mobilité Pour un couple de postiers possibilité de 2 demandes	Dossier constitué à la MG
Sécurisation des accédants à la propriété	Report de 50% des mensualités de remboursement	Titulaires d'un prêt PAS (Prêt à l'accession sociale)	Chômage du conjoint ou du concubin co emprunteur	S'adresser à l'établissement financier prêteur principal
Sécurisation des accédants à la propriété en cas de difficultés financières	Avance remboursable non rémunérée Maximum 50% des mensualités nettes, déduction faite de l'APL et de l'assurance chômage dans la limite de 381 €/mois Durée 10 ans maximum avec possibilité de différé de 2 ans et 6 mois Taux : 0% plus assurance	Salariés de La Poste dont les revenus sont devenus inférieurs ou égaux au plafond de ressources d'éligibilité au prêt à taux 0	Chômage du conjoint ou du concubin Eclatement de la cellule familiale Baisse contrainte des revenus des emprunteurs (maladie, chômage partiel du co emprunteur...)	Dossier constitué à la MG

NDS n° 86
du 21.04.98
annexe

ANNEXES A L'ARTICLE 63**ANNEXE 1****Demande de logement : Constitution du dossier****Imprimés : . DAPO 607001X (Ile de France)****. DAPO 700YY (Province)****REMARQUES GENERALES ⁽¹⁾**

- ☞ La Poste n'est pas propriétaire des logements dont elle propose l'attribution à ses salariés ; Elle propose la candidature au bailleur (propriétaire du logement), qui décide de l'attribution du logement au candidat proposé par le GIC La Poste dans sa commission d'attribution.
- ☞ La Poste ne conserve pas de logements inoccupés, à mettre à la disposition immédiate des salariés demandeurs ; les disponibilités n'interviennent qu'à l'occasion d'une vacance due au congé donné par le précédent locataire, ou lors de la livraison d'un logement nouvellement réservé.
- ☞ L'accès à un logement de catégorie HLM/PLA, ou PLI, est déterminé par les ressources annuelles imposables du ménage ou du foyer, selon les plafonds fixés par la législation en vigueur (Circulaires et Arrêtés ministériels).
- ☞ Par ailleurs, le type (nombre de pièces) du logement attribuable au demandeur est déterminé par les normes d'occupation de l'habitat en vigueur pour les logements sociaux, et par ses revenus mensuels ; il est cependant tenu compte des situations particulières, telle la nécessité pour les salariés divorcés de pouvoir accueillir leurs enfants en droit de visite.
- ☞ Le montant des loyers des logements locatifs attribués dans le cadre du 1% est inférieur à celui du marché libre de l'immobilier ; par ailleurs, il peut varier selon qu'il s'agit de logements anciens ou de logements récents.

Quelques dispositions légales concernant les couples :

- Est dit conjoint inactif, celui dont les revenus déclarés sont inférieurs à un seuil fixé chaque année.
- Est considéré comme "jeune ménage", le couple marié depuis moins de 5 ans et dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.
- l'enfant attendu compte comme personne à charge, dès lors qu'un certificat médical atteste du 4^{ème} mois de grossesse.

VOTRE DEMANDE**ACCUSE DE RECEPTION :**

Après réception du dossier comprenant toutes les pièces justificatives, le GIC La Poste vous adresse l'accusé de réception dans un délai d'environ trois semaines.

RENOUVELLEMENT :

A la date anniversaire, vous recevrez dans votre établissement d'affectation, une demande de renouvellement à retourner au GIC La Poste, dans un délai d'un mois, complétée ou modifiée, et accompagnée des pièces justificatives. Ce formulaire vous précise la situation de votre demande et les modifications intervenues en cours d'année.

MODIFICATION :

Par simple courrier, signalez nous tout changement de situation administrative ou familiale sans attendre le renouvellement ; joignez les pièces justificatives.

VALIDITE

Dès l'acceptation d'un logement, votre demande est annulée. Vous avez la possibilité de formuler une nouvelle demande après un délai de trois mois.

ANNULATION :

Votre demande est annulée en cas de non-renouvellement et pour trois refus non-justifiés dans les secteurs souhaités.

PIECES A CONSULTER DANS VOTRE ETABLISSEMENT

- La Note de service relative au Logement Social : PS-II.6.
- La liste des zones urbaines sensibles.
- Le répertoire de l'implantation du parc de logements par catégorie (PLA, PLI), Types (T1, T2, T3...), localités et dessertes.

⁽¹⁾ Valable pour les annexes IA et B.

PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

- Fiche individuelle ou Familiale d'Etat civil de moins de 3 mois délivrée par la Mairie pour les personnes appelées à vivre sous le même toit
- Photocopie des 3 derniers bulletins de salaire du demandeur et du conjoint. A défaut une attestation du ou des employeurs précisant la date d'embauche et le traitement. Pour les agents de La Poste, le grade et l'indice seront indiqués en plus par le Service RH.
- Dernier relevé de la CAF (si les prestations familiales ne sont pas versées par La Poste ou autre organisme). S'agissant de l'Allocation Logement, fournir le cas échéant une attestation de la CAF de non-versement.
- Photocopie des 2 derniers avis d'imposition du demandeur et du conjoint, ou certificat de non-imposition délivré par le Centre des Impôts de la commune de résidence
- Photocopie de la dernière déclaration de revenus du demandeur et du conjoint
- Photocopie des 3 dernières quittances de loyer ou fourniture d'un certificat d'hébergement, accompagné de la dernière quittance, du bail, ou du titre de propriété de la personne qui héberge
- Photocopie du contrat CDI pour les agents contractuels.

EN PLUS, SELON DES SITUATIONS PARTICULIERES

- FUTUR MARIAGE** : publication des bans.
- VIE MARITALE** : certificat de l'année en cours établi par la Mairie du domicile où à défaut une attestation sur l'honneur signée par 2 témoins majeurs accompagnée de la photocopie de leurs cartes d'identité.
- SEPARATION** : photocopie de l'ordonnance de résidence séparée, ou de l'ordonnance de non-conciliation. En cas d'urgence attestation sur l'honneur de résidence séparée accompagnée d'un rapport d'assistance sociale en attendant la fourniture du premier document obligatoire.
- DIVORCE** : photocopie du jugement de divorce justifiant le droit de garde des enfants et le montant des pensions alimentaires.
- RESSORTISSANT DE NATIONALITE ETRANGERE** : Photocopie du titre de séjour
- NAISSANCE ATTENDUE** : Certificat médical attestant une grossesse de plus de 3 mois.
- ASCENDANT A CHARGE** : mention du lien de parenté et certificat de non-imposition faisant apparaître la même adresse que celle du demandeur (annexer le titre de pension). En cas d'urgence certificat médical et rapport d'Assistance sociale
- MINEUR NON DESCENDANT A CHARGE** : photocopie du jugement de tutelle
- ENFANT MAJEUR A CHARGE** : certificat de scolarité ou carte d'étudiant
- HANDICAPE** (demandeur ou personne à charge du demandeur) : photocopie de la carte d'invalidité du certificat médical signifiant la nature du handicap et des documents justifiant la situation fiscale. Préciser les particularités du logement recherché.
- EXPULSION** : photocopie du jugement d'expulsion prononcé par le Tribunal d'instance
- NON-RENOUVELLEMENT BAIL A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE** : photocopie de la lettre recommandée du propriétaire dès sa réception
- INSALUBRITE** : certificat d'insalubrité délivré par la Mairie du domicile
- LOGEMENT EN MEUBLE** : photocopie du bail.
- MISE EN VENTE DU LOGEMENT PAR LE DEMANDEUR** : photocopie de la promesse ou attestation de vente.
- MISE EN VENTE DU LOGEMENT PAR LE DEMANDEUR, SUITE A DIFFICULTES FINANCIERES** : photocopie de la promesse ou attestation de vente, et rapport social.

Il est indispensable que l'imprimé de demande de logement soit transmis par le Service RH de votre établissement, intégralement rempli et accompagné de la totalité des pièces demandées.

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

De plus les situations bénéficiant du renvoi (1) devront être certifiées par le Responsable RH de l'établissement.

NOTA : En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, le candidat au logement a droit d'accès au fichier informatique des demandes avec possibilité de faire rectifier ou effacer les informations le concernant qui sont inexactes. Le fichier des demandes de logement est tenu par le GIC, 149 Rue de grenelle 75340 PARIS CEDEX 07.

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 63**BAREME DE COTATION DES DEMANDES DE LOGEMENT**

SITUATION DU DEMANDEUR	REPERTOIRE DES SITUATIONS	NOMBRE DE POINTS
Dispositif spécial	- Situation exceptionnelle et urgente avec rapport sociaux et/ou certificats médicaux : . expulsion . baisse soudaine des revenus . insécurité grave . maladie . handicap..	100
Situations Professionnelles	- Prise et fin de service en dehors des heures de fonctionnement des transports en commun (certification par le Responsable RH) - Agents exerçant leur activité dans une zone sensible	40
	- Délocalisation de service ou restructuration provoquant une mobilité géographique	40
	- Mutation	10
Situation familiale	- Demandeur vivant seul	4
	- Couple ou personnes vivant maritalement	8
	- Personne seule avec personne à charge	8
	- Par enfant ou par personne à charge y compris naissance attendue	2
	- Regroupement de la famille	20
	- Agent en situation de divorce ou en séparation de vie maritale - Pour la personne qui soit quitter le logement à l'issue de la conciliation	10
Conditions de logement	- Agent en situation de divorce ou en séparation de vie maritale - Pour la personne qui doit quitter le logement à l'issue de la conciliation	10
	- Agent en situation de divorce ou en séparation de vie maritale - Pour la personne qui doit quitter le logement du fait que celui-ci devient inadapté	10
	- Droit de visite par enfant	5
	- Taux d'effort - Calcul entre le coût de la quittance totale et les ressources mensuelle (1) de 30 et 40 %	6
	au-delà de 40 %	10
	- Surpeuplement : le coefficient P (2) est calculé à partir du nombre de pièces et de personnes. Les naissances attendues sont comptabilisées.	$P \leq 1$ 0 $1 < P \leq 2$ 3 $P > 2$ 8
- Hébergement en famille ou foyer	20	
- Non-renouvellement du bail à l'initiative du propriétaire	20	
- Logement insalubre, en état de péril	20	
- Mise en vente logement (à l'initiative du demandeur) suite à difficultés financières	10	
- Logement en meublé	10	
- Eloignement Aller-Retour - Domicile lieu de travail > 2H IDF ou > 30 Kms province	5	
Ancienneté	A compter de la date de dépôt	1 point tous les 2 ans

(1) Ressources mensuelles = salaire net mensuel + allocations familiales + pensions, rentes, autres.

Quittance = loyer + charges + parking lié au bail - APL ou allocation logement

N.B. : coefficient multiplicateur : 1 point par personne

(2) Nombre de personnes
nombre de pièces

ANNEXE 3 A L'ARTICLE 63**LES PLAFONDS DU DISPOSITIF "BESSON"****PLAFONDS DE RESSOURCES (tableau 1)**

Pour les baux conclus en 2001, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Composition du foyer locataire :	Lieu de location	
	Ile de France	Province
Personne seule	18 316 € (120 150 F)	15 292 € (100 310 F)
Couple marié	30 102 € (197 460 F)	23 414 € (153 590 F)
Personne seule ou couple marié ayant une personne à charge	36 156 € (237 170 F)	28 032 € (183 880 F)
Personne seule ou couple marié ayant deux personnes à charge	43 162 € (283 130 F)	33 926 € (222 540 F)
Personne seule ou couple marié ayant trois personnes à charge	51 128 € (335 380 F)	39 819 € (261 200 F)
Personne seule ou couple marié ayant quatre personnes à charge	57 497 € (377 160 F)	44 916 € (294 630 F)
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 6 530 € (42 840 F)	+ 5 097 € (33 440 F)

PLAFONDS DE LOYER (tableau 2)

Le loyer plafond mensuel de location hors charges est fixé par m² de surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m².

	Neuf	Ancien
Zone Ibis (*)	11,74 € (77 F)	10,21 € (67 F)
Zone I (**)	10,21 € (67 F)	8,69 € (57 F)
Zone II (**)	7,93 € (52 F)	5,64 € (37 F)
Zone III (**)	7,17 € (47 F)	4,88 € (32 F)

(*) : La zone 1 bis est composée de Paris et de ses communes limitrophes, à savoir : Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

(**) : Les zones I, II et III sont définies par l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques. La liste de ces communes est consultable auprès de chaque section locale de la MG.

ANNEXE 4 A L'ARTICE 63

(Synthèse réalisée en liaison avec le service concepteur des règles de gestion)

Avantages divers à caractère pécuniaire
Prestations d'action sociale**ANNEXE 4 (suite)**

LES AIDES A L'ACCESSION AU PARC LOCATIF

OBJECTIF	PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	CONDITIONS	PROCEDURE
Accès au logement social de La Poste Cas général	Possibilité d'emménager dans un logement social	Tous agents de La Poste Fonctionnaires contractuels en CDI ou contractuel de droit public travaillant au moins 120h/mois (108h/mois pour les CDII) plus les CEJ Agents en CDI en difficulté	Conditions de ressources : plafond et minimum Une attribution de logement est faite selon la liste des demandeurs (note calculée d'après un barème)	Demande déposée auprès du service RH
Financement du dépôt de garantie ou avance Loca Pass	Avance remboursable non rémunérée Montant de l'avance : 2mois de loyer ou 1 mois si logement avec APL - Plafonnement éventuel pour le parc libre Taux : 0% Durée 1 à 3 ans maximum	Tout salarié en mobilité liée à la profession	Valable pour tout type de logement (privé conventionné, social ou libre. Le dépôt ne doit pas avoir été réglé	Demander les imprimés au GIC La Poste en I de F ou au service logement des directions en province ou agence du GIC pour les autres logements (hors poste et secteur libre) : se procurer une demande de prêt au GIC La Poste.

OBJECTIF	PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	CONDITIONS	PROCEDURE
Financement de la garantie du paiement du loyer Garantie Loca-Pass	Garantie au profit du bailleur du paiement des loyers et des charges Montant : 18 fois 1mois de loyer (quittance résiduelle) pouvant être portée à 3 ans Durée : remboursable en 3 ans	-.Tous agents de La Poste	Sans condition de ressources. L'un des cosignataire est au chômage ou il a subi une baisse contrainte non prévisible de ses revenus égale à 30% Concerne tous les types de logements	. Pour les logements sociaux attribués par La Poste : demande liée à la constitution du dossier d'attribution (Ile de France : GIC La Poste) . Pour les autres logements (hors poste et secteur libre) : se procurer une demande de prêt au GIC La Poste.
Aide sur quittance (personnel en difficulté financière)	Accès au parc de logement social Une quote part du loyer et des charges est acquittée par l'association « Droit de cité » Durée et montant sont déterminés conjointement par le bailleur et « droit de cité » au cas par cas	Personnel de La Poste en situation de déséquilibre financier	Toutes conditions n'entrant pas dans le cas général	Voir le correspondant logement et/ou l'assistante sociale

ANNEXE A L'ARTICLE 64

(Les aides pour travaux et aides à la mobilité)

LES AIDES A L'ACCESSION AU PARC LOCATIF

OBJECTIF	PRESTATIONS	BENEFICIAIRES	CONDITIONS	PROCEDURE
Financement de Travaux dans la résidence principale (cf. annexe 4)	Prêt - Pass Travaux : . 100 % des travaux dans limite de 8 000 € ou 9 600 € en fonction des ressources . Taux 1,5 % . Durée : 10 ans modulables	Tous agents de La Poste : propriétaires ou locataires	Voir la nature des travaux financiers	Demande de prêt auprès des sections locales de la MG.
Faciliter la mobilité accession à la propriété neuf ou ancien	Prêt (voir annexe 3 à l'art.62)	Tous personnels	Sans conditions de ressources	Dossier constitué à la MG
Faciliter la mobilité aux propriétaires	Prêt relais : . Ile de France : 100 616,35 € . Province : 2 322 € ou 64 028 € maximum suivant zone . Limité à 70 % de la valeur du bien cédé . Taux : 1 % plus assurance . Durée : 1 an renouvelable une fois	Agent en mobilité du fait de l'employeur amené à vendre sa résidence principale pour en acquérir une nouvelle	Aucune condition de ressources Avoir signé une promesse de vente et être propriétaire de son ancienne résidence principale Concerne la résidence principale	Dossier constitué au GIC
Faciliter la mobilité/accès au logement social	Possibilité d'emménagement dans un logement social	Tous agents	Attribution de 40 points pour agents dont le service est en restructuration	
Prêt relais pour le coût supplémentaire résultant d'un déménagement suite à mobilité à la demande de l'employeur	Prêt relais : Montant du loyer en cas de double charge Excédent de loyer dans la limite de 10 671,43 € (I d F) et 8 384,70 € (province) Taux : 1 % + assurance Durée 3 ans, adaptation possible	Tous agents	Mobilité à la demande de l'employeur	Dossier constitué au GIC
Couvrir les dépenses engagées dans le cadre de la mobilité professionnelle	Aide Mobili-Pass Aide versée sous forme de subvention d'un montant maximum de 3 200 €	Tous agents de La Poste à l'exclusion des emplois saisonniers	Distance de 70 kms entre les deux domiciles Délai de 6 mois à compter de la date de mobilité Justificatifs de dépenses	Demandes auprès des services logement des directions départementales, des directions nationales ou autres services d'accueil Le dossier est adressé directement au service juridique du GIC à Paris